Nations Unies A/C.5/61/L.68

Assemblée générale

Distr. limitée
7 juin 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Cinquième Commission
Point 147 de l'ordre du jour
Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Projet de résolution présenté par le Rapporteur à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/280 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

---

[1] A/61/683 et A/61/744.
[2] A/61/852/Add.3.

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/__ du ___[3], ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 49,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/___ du ___[3] soient intégralement appliquées;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

---

[3] Voir A/C.5/61/L.49.

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006[4];

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de ____ dollars, dont 44 321 600 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, ____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et ____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de ____ dollars pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ___ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 700 133 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ___ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ___ dollars;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de ___ dollars pour la période du 1er novembre 2007 au 30 juin 2008, à raison de ___ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008, indiqué dans sa résolution 61/237;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ___ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit

[4] /61/683.

1 400 267 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ___ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ___ dollars;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 466 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 4 466 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide également* que la somme de 316 500 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 4 466 000 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».